

RESERVOIRS DE LA MOYENNE MOSELLE REGLEMENT SAISON 2018-2019

Article 1 : Le réservoir de la Moyenne Moselle ouvre traditionnellement le premier samedi d'octobre et ferme le troisième dimanche du mois de mai. Ces dates peuvent varier en fonction de la météo et des mesures de température de l'eau et d'oxygène dissous.

Article 2 : Dans le réservoir situé à proximité du chalet, dit étang n°10, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée. Le nombre de mouches est limité à trois. Les hameçons seront dépourvus d'ardillon ou avec ardillon écrasé. La pêche en float-tube n'est plus autorisée. La pêche en barque est autorisée, mais uniquement avec les embarcations louées par la commune.

Article 3 : Dans l'étang communal n°9 situé à droite du chemin d'accès à l'écluse, la pêche à la mouche est autorisée dans les conditions de l'article 2. La pêche aux leurres est également autorisée dans les conditions suivantes : un leurre muni d'un hameçon simple dépourvu d'ardillon. La pêche en float-tube est prohibée mais autorisée avec les barques louées par la commune.

Article 4 : Les pointes du bas de ligne seront d'au moins 12/100^{ème}, ceci afin de ne pas fatiguer les truites plus qu'il n'est absolument nécessaire pour les mettre à l'épuisette.

Article 5 : Afin de garantir une qualité de pêche optimale, le nombre de pêcheurs autorisés à pratiquer simultanément est limité à 15 par plan d'eau. Il pourra être supérieur exceptionnellement dans le cas de sorties clubs et de compétitions.

Article 6 : L'acquittement du droit de pêche devra impérativement s'effectuer avant le début de la partie de pêche dans le hall de la Mairie situé au centre du village selon la procédure indiquée. Le règlement s'effectuera de préférence par chèque libellé à l'ordre du trésor public, ou à défaut en espèce.

Article 7 : La pêche pourra débuter dès 7 heures et se terminer au plus tard à l'heure légale de coucher du soleil. La demi-journée de pêche du matin s'achèvera à 13 heures, celle de l'après-midi débutera à la même heure.

Article 8 : A l'issue de la partie de pêche, un seul salmonidé pourra être conservé par les ayants droits, d'une taille inférieure à 50 cm. Certaines espèces pourront être momentanément mises en no-kill suite à un rempoissonnement. Les brochets ne devront pas être relâchés, ils pourront être conservés s'ils mesurent plus de 80 cm, dans le cas contraire, ils devront être relâchés dans l'étang communal n°2 situé à gauche après l'écluse.

Article 9 : La pêche pourra être fermée exceptionnellement à l'occasion des manifestations organisées par la commune de Socourt ou un club partenaire, les dates seront affichées sur le panneau d'affichage installé à proximité du parking et disponibles sur le site internet de la commune (www.socourt.fr/peche.php).

Article 10 : Les pêcheurs adopteront un comportement exemplaire tant à l'égard de la structure mise à leur disposition par la Commune de SOCOURT, que du poisson. De la même manière, la courtoisie sera de rigueur avec les pêcheurs ou les promeneurs.

Article 11 : Les tarifs seront déterminés par le conseil municipal. Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles.

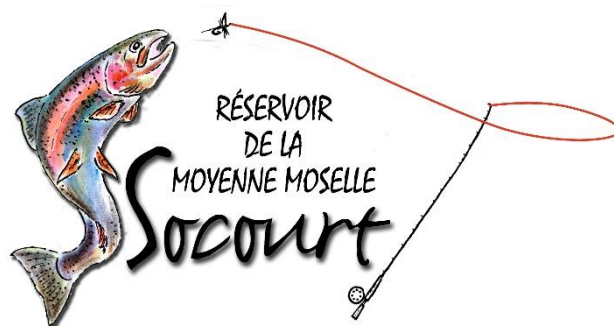
Article 12 : Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés sur site.

Article 13 : En cas de gel, la pêche sera interdite de fait lorsque la glace aura recouvert plus de la moitié de la superficie des plans d'eau.

Article 14 : La Commune de SOCOURT, propriétaire et gestionnaire des lieux, se réserve le droit de prendre toutes les dispositions utiles pour remédier aux manquements du présent règlement, jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive du réservoir ou à des poursuites judiciaires selon la gravité des faits reprochés !

SOCOURT, le 20 Septembre 2018
Le Maire,
Jean-Luc MARTINET





Arrêté Municipal
n°2016 - 010 PAD 004 du 04 octobre 2016

RESERVOIRS DE LA MOYENNE MOSELLE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le réservoir de la Moyenne Moselle ouvre traditionnellement le premier samedi d'octobre et ferme le troisième dimanche du mois de mai. Ces dates peuvent naturellement varier en fonction de la météo et des mesures de température de l'eau et d'oxygène dissous.

Article 2 : Dans le réservoir situé à proximité du chalet, dit étang n°10, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée. Le nombre de mouches est limité à trois (hors compétitions). Les hameçons seront dépourvus d'ardillon ou avec ardillon écrasé. Les imitations d'œufs et les indicateurs de touche demeurent prohibés. La pêche en float-tube est autorisée sous réserve de ne pas incommoder les autres pêcheurs, tout comme la pêche en barque (uniquement barques mises en location propriété de la commune).

Article 3 : Dans le réservoir situé de l'autre côté du chemin d'accès à l'écluse, la pêche à la mouche est autorisée dans les conditions de l'article 2. La pêche au leurre est également autorisée dans les conditions suivantes : un leurre muni d'un hameçon simple dépourvu d'ardillon. La pêche en float-tube et en barque est autorisée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les pointes du bas de ligne seront d'au moins 12/100^{ème}, ceci afin de ne pas fatiguer les truites plus qu'il n'est absolument nécessaire pour les mettre à l'épuisette.

Article 5 : Afin de garantir une qualité de pêche optimale, le nombre de pêcheurs autorisés à pratiquer simultanément est limité à 15 par plan d'eau. Il pourra être supérieur exceptionnellement dans le cas de sorties clubs et de compétitions.

Article 6 : L'acquittement du droit de pêche devra impérativement s'effectuer avant le début de la partie de pêche dans le hall de la Mairie situé au centre du village selon la procédure indiquée. Le règlement s'effectuera de préférence par chèque libellé à l'ordre du trésor public, ou à défaut en espèce.

Article 7 : La pêche pourra débuter dès 7 heures et se terminer au plus tard à l'heure légale de coucher du soleil. La demi-journée de pêche du matin s'achèvera à 13 heures, celle de l'après-midi débutera à la même heure.

Article 8 : A l'issue de la partie de pêche, un seul salmonidé pourra être conservé par les ayants droits, d'une taille inférieure à 50 cm. Certaines espèces pourront être momentanément mises en no-kill suite à un repoissonnement. Les autres poissons devront être remis à l'eau avec le plus grand soin, après avoir été mis à l'épuisette et décrochés en maintenant le poisson dans l'eau de préférence.

Article 9 : La pêche pourra être fermée exceptionnellement à l'occasion des manifestations organisées par la commune de Socourt ou un club partenaire, les dates seront affichées sur le panneau d'affichage installé à proximité du parking et disponibles sur le site internet de la commune (www.socourt.fr/peche.php).

Article 10 : Les pêcheurs adopteront un comportement exemplaire tant à l'égard de la structure mise à leur disposition par la Commune de SOCOURT, que du poisson. De la même manière, la courtoisie sera de rigueur avec les pêcheurs ou les promeneurs.

Article 11 : Les tarifs seront déterminés par le conseil municipal. Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles.

Article 12 : Les animaux de compagnie seront tenus en laisse sur le site et ne devront en aucun cas pénétrer dans l'eau.

Article 13 : En cas de gel, la pêche sera interdite de fait lorsque la glace aura recouvert plus de la moitié de la superficie des plans d'eau.

Article 14 : La Commune de SOCOURT, propriétaire et gestionnaire des lieux, se réserve le droit de prendre toutes les dispositions utiles pour remédier aux manquements du présent règlement, jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive du réservoir ou à des poursuites judiciaires selon la gravité des faits reprochés !

SOCOURT, le 04 octobre 2016
Le Maire,
Jean-Luc MARTINET

The image shows the official blue circular stamp of the Mairie de Socourt. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE SOCOURT' and '10590'. Below the stamp is a handwritten signature in black ink.